

MINISTERE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE,

**ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°016
/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2023 DU 07
DECEMBRE PORTANT MODALITES DE
PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS
LOCATIFS PROVENANTS DES INDEMNITES DE
LOGEMENT DES REMUNERES DANS LA VILLE
PROVINCE DE KINSHASA**

LE MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE,

Vu La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 16-010 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance – loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative aux impôts réels, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance – loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 4 et 10 ;

Vu l'Ordonnance – loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur

répartition, spécialement en ses articles 1^{er}, 2^{ème} alinéa 1^{er} ainsi que 3^{ème} au tiré 3 ;

Vu le Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, de l'allocation familiale minima, et de la contrevaletur de logement ;

Vu le Décret n° 18-039 du 24 novembre 2018 déterminant les avantages et devoirs reconnus aux Anciens Premiers Ministres de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Edit n° 0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n° 005/2021 du 31 décembre 2021 portant réforme des procédures relatives à la perception des impôts, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°19/042 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté du Ministre Provincial n° 015/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2023 du 07 décembre 2023 portant modification de l'Arrêté du Ministre Provincial 016/CAB/MIN.PROV/ FIN.ECO/2022 du 14 octobre 2022 fixant les taux de l'Impôt sur les Revenus Locatifs tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté n° SC0078/CAB/GVK/GNM/2023 du 13 mars 2023 portant nomination d'un Membre du Gouvernement Provincial de la Ville de

Kinshasa ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE

Article 1 : De la matière imposable

Les indemnités de logement accordées à des rémunérés occupant leur propre habitation, celle de leurs épouses et/ou époux, ainsi que celle d'une tierce personne à titre gratuit, sont assimilées à des revenus de location. Les revenus des époux sont cumulés quel que soit le régime matrimonial adopté. La cotisation est établie au nom du mari.

Article 2 : Du redevable

Est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs provenant de l'indemnité de logement, toute personne bénéficiant de ses indemnités de logement.

Article 3 : De l'obligation de l'employeur

Toute personne physique ou morale accordant les indemnités de logement a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale provinciale à travers la Direction des impôts de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, les relevés comportant les noms, post-noms, prénoms, adresses physiques ainsi que les montants alloués au titre d'indemnités de logement aux bénéficiaires de celles-ci suivant le modèle établi par l'administration fiscale dans les dix (10) jours qui suivent le paiement de ces indemnités. Les engagés locaux de mission Diplomatique feront leur communication individuellement.

Article 4 : De l'obligation déclarative et des débits

Tout bénéficiaire des sommes allouées au titre des indemnités de logement a l'obligation de les déclarer par voie électronique auprès du service gestionnaire des personnes morales (Direction des impôts) et d'effectuer le paiement de cet impôt au plus tard le 10^{ème} jour du mois qui suit la perception de ces sommes.

Ces retenues sont de 22 % ou 17 % suivant le tableau repris à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Du taux de l'impôt

Il est institué un système de taux par tranche de revenus

Catégories	Indemnités de logement mensuelles	Taux de l'IRL
1 ^{ère}	Toutes indemnités de 301\$ à plus	22%
2 ^{ème}	Toutes indemnités de 1\$ à 300 \$	17%

Article 6 : Du mode de déclaration et de paiement

Le redevable procédera à la déclaration mensuelle en ligne suivant le modèle établi par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et versera ces sommes au compte intitulé Ville de Kinshasa / Receveur des recettes fiscales.

Article 7 : Du non-respect de l'obligation de communication par le débiteur des indemnités de logement

Est passible d'astreinte, toute personne physique ou morale accordant les indemnités de logement qui s'est abstenue de communiquer les listes des bénéficiaires de ses indemnités de logement dans le délai légal. Ces astreintes sont de 100\$ US par jour de retard pour les personnes morales et de 25\$ US pour les personnes physiques.

Article 8 : Du non-respect des obligations déclaratives par le bénéficiaire des indemnités de logement

- Le bénéficiaire des indemnités de logement qui s'est abstenu de déclarer ces sommes au 10^{ième} jour ouvrable du mois qui suit l'octroi de ces indemnités est mis en demeure de déclarer.
- Après ce délai, l'Administration fiscale provinciale procédera à la taxation d'office au regard des informations lui communiquées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté. A défaut de ces informations, l'Administration fiscale provinciale dispose du pouvoir de présumer les sommes qu'elle estime conforme eu égard aux indemnités d'un ou de plusieurs redevables similaires.

Article 9 : Des dispositions finales

Toutes les dispositions en matière d'assiette et de contrôle de cet impôt non reprises dans cet Arrêté seront traitées conformément aux textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 10 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 11 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2023

Félicien KULUTA NTULA

MINISTERE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE,

**ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°017
/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2023 DU 07
DECEMBRE MODIFIANT ET COMPLETANT
L'ARRETE N°007/CAB/ MIN.PROV/FIN.
ECO/2022 DU 30 MARS 2022 FIXANT LES
TAUX DE L'IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES
PROPRIETES FONCIERES BATIES ET NON
BATIES DE LA VILLE DE KINSHASA**

LE MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE ;

Vu, telle que révisée, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative aux impôts réels telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2, alinéa 1^{er} ;